

*à l'élaboration
de ce discours en hommage à la
mémoire de René Ebelot
par René Milhaud*

René MILHAUD

Avocat à la Cour d'appel de Toulouse
Lauréat de la Conférence (Prix Henri Ebelot)

Milhaud

LES

GRANDS BAILLIAGES

A TOULOUSE

(1788)

Le Rôle de M^e JAMME

Discours prononcé le 23 Novembre 1919
à la Rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires

TOULOUSE

IMP. SPÉC. DE LA « GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI »
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

1920

DISCOURS

Prononcé le 23 Novembre 1919

Par M^e René MILHAUD

Avocat à la Cour d'appel
de Toulouse

Lauréat de la Conférence (Prix Henri Ebelot)

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE BATONNIER,
MESSIEURS,

Nous aimons, chaque année, rappeler ici la vie d'un de nos grands confrères. Mais longtemps nos voix se sont tues. L'agression allemande a suspendu la vie si laborieuse de ce Palais. Hanté par son rêve criminel de dominer le monde, un homme, ayant derrière lui toute une nation, déchirant un pacte sur lequel il avait apposé sa signature, a énoncé que la parole ne lie pas celui qui l'a donnée, que le faible doit être asservi par le plus fort et que le scrupule doit être banni de la politique. Et c'est au nom de la dignité de l'homme et des peuples, au nom de leur idéal de Droit et de Justice que la France et ses Alliés

se sont alors dressés, indignés et frémissants, ont lutté, souffert — et vaincu !

Il y a plus d'un siècle, Messieurs, un avocat du Barreau de Toulouse croyait cependant énoncer un principe évident en rappelant cette notion de haute morale sociale du respect des engagements pris : « C'est sur la foi des traités, disait-il, que réside l'harmonie de la société : retranchez ce lien commun des hommes, les Etats les mieux policés retomberont dans la barbarie pour ne céder qu'à la loi du plus fort » (1).

Cette phrase, Messieurs, M^e Jamme l'écrivait, au déclin de l'ancien régime, dans un mémoire adressé au Garde des Sceaux, au nom du Barreau de notre ville, alors que le pays tout entier, à peine remis des troubles causés par le coup d'Etat de Maupeou, était à nouveau secoué par une réforme du même ordre, qui apparaissait comme plus brutale et plus hardie peut-être que la première, et dont j'essaierai d'indiquer les répercussions à Toulouse.

**

Les édits de mai 1788, œuvre de Brienne et de Lamoignon, dernière phase de la lutte opiniâtre engagée par les grandes cours contre le pouvoir royal, consacraient un bouleversement complet au point de vue judiciaire et politique et portaient un coup direct et terrible à la puissance des Parlements.

(1) « Lettre des Avocats au Parlement de Toulouse à Monseigneur le Garde des Sceaux », 7 juillet 1788. Bibl. Nationale, Lb 39-6484.

Dans le but déclaré de rapprocher la justice des justiciables, ils augmentaient considérablement la compétence des présidiaux, érigeaient un certain nombre d'entre eux en juges d'appel, sous la dénomination de Grands Bailliages et ne laissaient aux Parlements que la connaissance des procès civils au-dessus de 20.000 livres.

Désireux, en outre, de rendre uniforme la législation, les ministres de Louis XVI retiraient aux divers Parlements le privilège de l'enregistrement pour le réserver à une cour unique, dite Cour plénière, dépositaire des lois communes de tout le royaume.

Enfin, estimant que l'inactivité des juges pourrait nuire à leur dignité même, les ordonnances royales réduisaient sensiblement le nombre des Offices (2) et mettaient le Parlement en vacances.

Le comte de Périgord, commandant du Languedoc, et M. de Cypière, conseiller d'Etat, chargés de faire enregistrer ces édits, n'ignoraient pas la résistance qu'ils allaient rencontrer au Parlement de Toulouse (3). Précédés des dragons de Noailles, ils arrivèrent le 8 mai, escortés de trois bataillons du régiment de Bresse. Le Palais fut

(2) Arch. Préf. C. 2188.

(3) Prévenu de ce qui se préparait, le Parlement de Toulouse, rassemblé extraordinairement, avait, dès le 3 mai, protesté d'avance contre toute suppression de la Cour, privation ou diminution d'aucune de ses attributions. Et, afin de prévenir les défections qui s'étaient produites lors des réformes du Chancelier Maupeou, chacun de ses membres s'était engagé d'honneur à ne jamais se prêter à une opération qui dégraderait le Parlement en lui enlevant une de ses fonctions essentielles.

enveloppé par les troupes et des grands gardes furent placées à toutes les avenues.

Rarement pareille tempête fut soulevée à la Grand'Chambre. Le Premier Président, devant l'impossibilité pour la Cour de délibérer sur les édits, annonça presque aussitôt qu'il levait la séance, mais le comte de Périgord lui remit une lettre de cachet défendant aux membres du Parlement de désemparer jusques après les lectures, publications et transcriptions sur le registre de toutes les ordonnances royales. Les parlementaires ayant manifesté l'intention de se retirer malgré cet ordre formel, le comte de Périgord fit entrer les cavaliers de la maréchaussée, en armes, et fit placer, aux portes de la salle, des sentinelles avec défense de laisser sortir aucun des officiers de la Cour. Vainement le Premier Président fit-il entendre d'éloquents protestations contre la violence dont le Parlement était l'objet. Vainement le Procureur Général refusa-t-il, avec un noble courage, de requérir, sous une telle pression, l'enregistrement des édits : La transcription fut imposée par la force. Puis le comte de Périgord invita les parlementaires à quitter la salle et remit au Premier Président une lettre de cachet portant défense expresse de tenir désormais aucune assemblée, même hors du Palais. Cette séance mémorable, qui avait duré vingt et une heures, fut enfin levée le 9, à cinq heures du matin (4).

(4) Les détails de cette séance sont rapportés dans le « Recueil de toutes les pièces qui constatent ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse... depuis le 3 mai jusqu'au 20 octobre 1788, jour de la rentrée ». Bibl. Nat., Lb 39-6593.

Le Parlement n'accepta pas cette humiliation. Le 13 mai, réuni en secret par les soins de son Premier Président, M. de Cambon, il déclarait la transcription des édits faite à main armée nulle et illégale et, soucieux de maintenir les maximes fondamentales de la constitution, garantie tutélaire du peuple français, affirmait une fois de plus sa volonté de garder inviolablement le dépôt des lois que lui avait confié la nation, aussi longtemps qu'il n'en serait pas déssaisi par les Etats Généraux (5).

*
**

L'émotion fut grande à Toulouse. La noblesse se rangea tout entière du côté des parlementaires. Le chapitre de Saint-Etienne et le chapitre de Saint-Sernin sollicitèrent le rappel des magistrats. Les Capitouls, bien que tardivement, rédigèrent, à leur tour, des représentations au Roi (6). Des femmes de la plus haute société

(5) *Idem.*

(6) Il semble que le Capitoulat ne montra pas une hostilité très marquée contre les Edits. L'avocat Sénover, notamment, alors *premier de justice*, retarda l'envoi de ces représentations qu'il s'efforça, en outre, de modérer sensiblement. Son attitude lui attira les outrages les plus cruels. Une assemblée générale de l'Ordre des avocats examina sa conduite et la décision favorable qui en résulta parut douteuse à beaucoup.

Sur ces points : Marcel Marion, « Le Garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788 », Paris, Hachette, 1905, page 169 et suivantes. — « Mémoire d'un Quaker pour les avocats du Parlement de Toulouse contre M. de Sénover », 1788. Bibl. Nat., Lb 39-6475.

L'avocat Malpel, ami de Sénover, et qui semble avoir partagé son opinion, dut également se justifier : « Mémoire justificatif pour M^e Malpel, avocat au Parlement », 1788 (Collect. de M. De Santi).

voulurent aussi faire entendre des protestations. Elles tinrent des assemblées secrètes « auxquelles, dit un auteur (7), leur petit orgueil féminin donnait assez de publicité pour les compromettre » et se groupèrent autour du marquis de Gudanès, noble et glorieux vieillard de quatre-vingts ans, jadis très connu pour sa galanterie, et qui aimait à se rappeler, dans ces aimables côteleries, « des époques où l'on s'occupait, dans la société des femmes, de tout autre chose que de bouleverser la monarchie » (8).

Le peuple lui-même tint à manifester son hostilité contre les ordonnances royales. Toulouse vivait de son Parlement et de son Université. Ces deux corps attiraient dans son sein une affluence constante d'étrangers qui l'aidaient à soutenir le poids de ses charges et constituaient, pour la cité, une source intarissable de prospérité. C'était là, déjà, pour tous les habitants, un argument sérieux en faveur des grandes Cours de justice.

Mais il y avait à ce moment, Messieurs, pour la nation, une raison autrement profonde de considérer avec défiance la réforme de Brienne et de Lamoignon. Effrayés par l'état lamentable de nos finances, par des dilapidations que l'on soupçonnait considérables, les Parlements avaient manifesté, à l'occasion des impôts nouveaux, une opposition particulièrement vive et proclamé que

(7) D'Aldiguiér, « Histoire de Toulouse », 1835, t. IV, p. 400.

(8) D'Aldiguiér, « Histoire de Toulouse », t. IV; « Notes », p. 37; correspondant à la note 8, page 400 du volume.

la nation, représentée par les Etats Généraux, était seule en droit d'octroyer au roi les subsides nécessaires. Cette attitude devant la révélation de charges fiscales toujours plus lourdes, avait valu aux Parlements une incontestable popularité, et l'institution des Grands Bailliages, pivot de la réforme judiciaire, apparut à tous comme destinée à masquer le véritable but poursuivi qui était d'éviter la convocation des Etats généraux, et de briser la résistance des Parlements par l'institution d'une Cour plénière toute entière entre les mains du roi et qui réduirait à une simple formalité l'enregistrement des lois et des impôts.

Ce pas décisif vers un pouvoir sans contrôle constituait, semblait-il, une incontestable atteinte aux lois fondamentales du royaume. Ces lois, que dans une pièce (9) attribuée ironiquement à l'abbé de Vermond, le Garde des Sceaux comparait à « de vieilles prudes qui ne sont pas fâchées qu'on les viole quelquefois », la nation les plaçait au-dessus même de l'autorité du Prince.

(9) « La Cour Plénière », héroï-tragi-comédie en 3 actes et en prose, ayant pour éditeur la Veuve Liberté, à l'enseigne de la Révolution, portait pour épigraphe ces deux vers de Lafontaine qui s'appliquaient assez bien au budget de l'époque :

» *La chétive pécore*
Enfla si bien qu'elle creva. »

L'abbé de Vermond, lecteur de la Reine, était désigné comme l'auteur de cette pièce — œuvre de Duvergier, avocat au Parlement de Paris — et peut-être de Gorsas et Fiéval.

A ce sujet : « La dernière édition de la Cour Plénière », 1788 (Collect. de M. de Santi, et notes de ce dernier).

Elle devait donc, logiquement, se déclarer solidaire de ces grandes Cours, frappées pour avoir élevé la voix en son nom, et le peuple de Toulouse allait se dresser de toutes ses forces contre la violence faite à son Parlement, gardien vigilant de ses libertés.

A la première audience du Grand Bailliage, la foule, « armée de sifflets, de bâtons, de chaudrons, de cornets à bouquins, d'œufs pourris, de pommes cuites » (10), envahit le prétoire, et ce furent des huées si nourries que les magistrats furent abandonner la place et que les troupes furent d'un grand secours pour les protéger (11).

Cet accueil, particulièrement significatif, mit en joie des adversaires des institutions nouvelles. Les feuilles locales décrivent avec forces détails la fuite des baillis; des pièces de vers en firent un amusant récit et un pamphlet (12) très répandu imagina le Grand Bailliage, « assemblé à minuit dans un lieu secret, à l'abri des huées et sifflets du public », délibérant sur une prétendue demande d'augmentation de finances et arrêtant de « députer deux de ses membres, dûment escortés de la maréchaussée, pour déposer ès mains du Garde du trésor royal, les procès-verbaux probatifs des coups de fouet et de bâtons... essayés et reçus, aux fins de servir de quittances de finances et taxes imposées ou à imposer sur

10) Marion, *op. cit.*, p. 174.

(11) Félix Pasquier : « Notes et réflexions d'un Bourgeois de Toulouse : au début de la Révolution, d'après des lettres intimes », Toulouse, 1917, p. 19.

(12) « Arrêté du Grand Baillage de Toulouse, du 12 juillet 1788 ». Bibl. Nat., Lb 39-585.

les charges de ladite Cour », avec offre, de la part des magistrats, d' « exhiber à Monseigneur de Lamoignon, Garde des Sceaux, leurs épaules, etc., si besoin est, en témoignage de ce que ci-dessus »,



Il ne semble pas, d'ailleurs, que le Grand Bailliage de Toulouse ait pu jamais être constitué conformément aux prescriptions des Edits de Mai. A la date du 23 juillet, Manen, subdélégué de l'intendant Baillainvilliers, écrivait qu'il restait six places à pourvoir aux termes de la nouvelle loi (13). Des demandes avaient sans doute été adressées au Garde des Sceaux et chacune avait été examinée avec empressement. Mais les appréciations de Manen (14), chargé de prendre sur la naissance, la capacité et la fortune des candidats toutes les informations utiles et de s'assurer, en outre, de l'agrément possible de chacun d'eux par les officiers du Grand Bailliage, nous permettent de nous faire une opinion sur la moralité ou la valeur de ceux qui briguaient alors l'honneur de siéger dans les nouveaux tribunaux.

L'un d'eux est noté comme suit : « Mal famé, et ayant été jadis décrété à la requête de M. le Procureur général, pour prévarication. » Un second : « Marié à une fille de néant », présentant l' « assemblage de tous les vices et à laquelle il est entièrement asservi. » Un autre : « A des

(13) Arch. Préf., C. 62.

(14) *Idem*.

mœurs dépravées. » Un quatrième : « Très borné dans ses facultés intellectuelles et ayant vécu dans une inapplication continuelle. » Il y a bien, dans le nombre, un gentilhomme « capitaine, réformé à la suite des dragons, chevalier de Saint-Louis », qui serait agréé par le Bailliage « à cause de sa naissance et de sa décoration », bien que dépourvu de toute fortune, mais, observe Manen — et cette objection a quelque valeur pour un futur magistrat — il ne possède pas « les premières notions de législation ».

Et Manen, en faisant connaître, le 10 août, à l'Intendant du Languedoc, le résultat de ses recherches, indiquait qu'il lui paraissait plus sage de rejeter tous les candidats et de laisser le Bailliage en l'état, jusqu'à ce que les choses fussent parfaitement consolidées. « L'idée presque générale que la nouvelle forme ne tiendra pas, expliquait-il, éloigne les bons sujets..., parce qu'ils craignent les revenants. »

La crainte des revenants ! C'était là, en effet, Messieurs, une sérieuse raison de prudence ; quelques années auparavant, le Parlement avait montré, après l'échec de la tentative du chancelier Maupeou, combien il était dangereux de résister à ses injonctions et de braver sa puissance !

Mais il y avait aussi à craindre les manifestations de l'opinion publique du moment qui, déchaînée contre tous les membres du Grand Bailliage, ne leur ménageait ni les railleries ni les injures. De Lartigue, le président, cruellement malmené dans bon nombre de brochures, était dépeint comme « criblé de dettes et de ma-

ladies honteuses » (15). Laporte de Marignac, avocat du roi, se présentait en ces termes dans un couplet qui eût quelques succès :

« J'ai la tournure d'un nigaud,
« Le front cornu d'un escargot,
« Je parle comme un Ostrogoth,
« Je suis de plus du Grand Bailliage! » (16).

Et tous, procureurs ou conseillers, étaient ainsi bafoués, rendus ridicules et odieux dans des libelles répandus à profusion. Faire acte de candidature, c'était s'exposer aux sévères critiques qui ne manquaient pas à ceux qui semblaient vouloir profiter des dépouilles du Parlement, aux sarcasmes répandus dans les feuilles publiques, aux calomnies semées dans des pamphlets qui fouillaient la vie privée des baillis et n'épargnaient même pas leur famille.

Comment s'étonner, dès lors, que les demandes aient été peu nombreuses et que les sujets du roi ne se soient laissés séduire ni par l'appas de la pourpre destinée aux principaux officiers, ni par la noblesse qui devait être, pour les nouveaux magistrats, la récompense de la troisième génération ?



Cependant l'Ordre des avocats s'était ému. Il ne pouvait, d'ailleurs, se désintéresser d'une réforme si profonde des institutions judiciaires du

(15) « Les litanies du Grand Bailliage », 1788 (Collect. de M. de Santi).

(16) Cité dans Marion, *op. cit.*, p. 179.

royaume. Dès le 17 mai, le Bâtonnier, accompagné de quatre avocats, s'était rendu à l'hôtel du Premier Président, lui avait affirmé, au nom de ses confrères, l'union inséparable du Barreau et de la Magistrature, et lui avait fait part de l'engagement pris par les avocats de Toulouse de n'accepter jamais ni place ni office dans les tribunaux qui allaient être dressés sur les ruines du Parlement.

Résolu, en outre, à manifester, de façon éclatante, son attachement aux libertés de la Province, et à proclamer en face de la toute-puissance du roi, les droits inviolables de la nation, l'Ordre des avocats chargea M^e Jamme de rédiger, au nom de tous ses membres, une protestation énergique au Garde des Sceaux.

Nul choix, Messieurs, ne pouvait être plus heureux, car M^e Jamme avait déjà derrière lui tout un passé de gloire. Après avoir terminé ses études au collège des Doctrinaires par une thèse de philosophie dédiée au Parlement, il avait remporté, à la Faculté, des succès les plus rares. Tout jeune étudiant, chargé par ses camarades de prononcer l'oraison funèbre d'un des professeurs de droit les plus estimés, il avait montré un talent si réel et si précoce, que l'Université lui avait aussitôt fait la concession de tous ses grades. A quelques temps de là, désigné à nouveau par les étudiants pour être leur interprète, l'éloge qu'il avait prononcé de M. de Combette d'Haute Serre avait fait une telle impression sur ses auditeurs que l'Université, voulant lui témoigner sa reconnaissance et son admiration, lui avait décerné le titre de Chevalier ès-lois, en vertu du privilège

que François I^{er} lui avait conféré et dont elle n'avait usé qu'une seule fois.

Le jeune Chevalier ès-lois avait, à ce moment, vingt-six ans. Il consacrait alors tous ses loisirs à la poésie; les Jeux Floraux l'attiraient, et les muses, charmées par la grâce et l'harmonie de ses vers, lui valurent, en 1761, l'auréole d'une triple couronne. Il devait, d'ailleurs, professer durant toute sa vie un penchant marqué pour la littérature qu'il regardait comme le plus pur délassement, où il puisait de nouvelles forces, et dont il disait lui-même qu'elle adoucissait les épines de l'existence (17).

Au Barreau, il avait brillé dès le début et sa carrière avait été rapide. Recherché par des personnages considérables pour son érudition, son habileté et sa persuasive logique dans les discussions ardues des procès civils, sa parole vigoureuse et son grand cœur l'avaient également rendu célèbre au criminel : Plaidant pour Lamaure, son éloquence enflammée avait soulevé les applaudissements de tous ses auditeurs (18). Il avait, avec M^r Lacroix, arraché à la mort Catherine Estinès, faussement accusée d'avoir versé du poison dans les aliments de son père. Dans cette affaire qui avait passionné la région, dévoilant les trames d'un épouvantable complot né de

(17) Jamme, « Eloge de M. Du Puget de Gau ». (Bibliothèque de la Ville. « Recueil Jeux Floraux, années 1771, 1772, 1773 ».)

(18) Cet honneur, lit-on dans une brochure de l'époque, n'avait encore été décerné à aucun avocat du Barreau de Toulouse (Épître à M^r Jamme, 1788. Collect. de M. de Santi, p. 2, note 2).

haines de famille et les prévarications criminelles de magistrats indignes, il avait flétri les juges corrompus dont Catherine Estinès avait été la victime et s'était illustré en faisant éclater son innocence.

Son langage portait la marque de cette heureuse transformation qui s'était opérée alors dans la plaidoirie. A la phrase emphatique du dix-septième siècle, émaillée de citations tirées d'Homère ou de Virgile, avait succédé, dépouillée des pompeux ornements, cette parole toute de mouvement, de chaleur et de vie. Le Barreau faisait alors « pressentir la tribune » (19).

En 1788, M^e Jamme était à l'apogée de sa magnifique carrière, et la « Lettre au Garde des Sceaux » qu'il rédigea au nom de tous les avocats, protestation énergique contre l'institution des Grands Bailliages, reflète la noblesse de ses sentiments, l'indépendance de sa pensée et la force de son ardente conviction, autant de traits propres de son génie, qui le désignaient comme le représentant le plus accompli de notre Ordre.

M^e Jamme voyait, dans la suppression de la nécessité de l'enregistrement par les Parlements, une atteinte aux libertés du peuple et aux droits de la nation.

Les libertés du peuple, les droits de la nation !

(19) Paget, « Eloge de M^e Jamme », Toulouse, 1862, p. 10. Sur la formation de cette éloquence du XVIII^e siècle : Soulié, « Le Coup d'Etat judiciaire du Chancelier Maupeou et le Barreau Toulousain du XVIII^e siècle », Toulouse, 1896, p. 20 et suiv.

Dubédat, « Histoire du Parlement de Toulouse », Paris, 1885, t. II, p. 541.

— On sent, dès le début, sous sa plume, le souffle généreux et puissant de toute la philosophie du dix-huitième siècle, à laquelle il semblait alors s'abandonner! — Citant Fénelon (20), il estime que les rois qui s'accoutument à ne connaître d'autres lois que leurs volontés absolues n'ont plus de peuples mais seulement des esclaves. Et il reprend la parole de Massillon (21): « Un prince n'est pas né pour lui seul, il se doit à ses sujets. » Les peuples, en l'élevant, n'ont pas entendu en faire une idole. C'est le choix de la nation qui mit d'abord le sceptre entre les mains des rois. « Le royaume devint ensuite l'héritage de leurs successeurs, mais ils le durent originairement au consentement libre de leurs sujets. »

Ainsi, à la théorie du droit divin, à ces maximes surannées rapportées par Lamoignon (22) peu de temps auparavant « que le roi n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême » et que la puissance des rois n'a d'autre borne que leur volonté, M^e Jamme oppose hardiment les idées du contrat social !

« Quand le monarque a parlé, avait dit Vergenne (22 *bis*) à Louis XVI, tout est peuple et tout obéit. » Mais la pente est glissante de l'absolutisme à la tyrannie et au despotisme. Aux vieilles formules absolutistes, Jamme répond par l'Encyclopédie (23) : Les rois ne peuvent gou-

(20) « Lettre des Avocats. »

(21) *Idem.*

(22) Marion, *op. cit.*, p. 52.

(22 *bis*) Cité dans « La Grande Encyclopédie ». V^e Révolution.

(23) Encyclopédie. V^e Roi. Cité par Jamme, « Lettre des Avocats ».

verner que selon les lois de l'Etat, ces lois qui prévoyaient le concours de la nation représentée par le Parlement en l'absence des Etats Généraux et que le Garde des Sceaux avait foulées aux pieds en substituant au libre droit d'enregistrement des Parlements la parodie d'enregistrement par une Cour plénière entièrement dépendante et asservie aux volontés du monarque.

Examinant ensuite les privilèges qui forment la constitution particulière du Languedoc, M^e Jamme établit que le droit pour Toulouse d'avoir un Parlement résulte des contrats mêmes qui avaient uni à la Couronne la province du Languedoc et le comté de Toulouse et qui constituaient le fondement de l'obéissance à l'autorité, le nœud commun attachant sujets et souverain.

Jetant un regard sur les Grands Bailliages, il montre les nouveaux magistrats sans autorité, « dégradés dans l'opinion publique » et comme « honteux de leur propre existence », n'osant se montrer « qu'au milieu de soldats qui gardent les avenues et entourent le Tribunal pour les garantir des insultes de la populace. »

Et M^e Jamme termine par un vibrant et magnifique appel à la confiance et à l'union, cette vérité de tous les temps : « C'est dans les Etats Généraux, c'est dans la communication de tous les talents et de toutes les lumières, c'est dans cette effusion de confiance mutuelle, dans cet épanchement réciproque, que se jettent les fondements d'une prospérité inébranlable. »



La lettre des avocats fit une forte impression à la Cour. Mais la généreuse véhémence avec laquelle M^e Jamme venait de plaider la cause du Parlement et du peuple n'était pas sans danger pour lui : Une lettre de cachet lui enjoignit de se rendre à Paris, ainsi que ses confrères Duroux et Lafage qui avaient attaqué violemment le Grand Bailliage dans les « *Nouvelles Affiches* » et le « *Courrier Récréatif* ». La Province tout entière les suivit anxieusement dans leur voyage; on craignit la Bastille. Il ne paraît pas, toutefois, possible d'indiquer de façon certaine la date de leur départ et de donner des précisions sur leurs entrevues avec les Ministres de Louis XVI. Leur éloquence et la dignité de leur attitude eurent, semble-t-il, facilement raison des accusations que l'on voulait faire peser sur eux.

Mais, loin d'anéantir la résistance de Toulouse, cette mesure de rigueur prise contre M^e Jamme et ses deux confrères accentua l'opposition contre le Ministère et les promoteurs des Edits de Mai ne tardèrent pas à succomber sous les coups répétés de leurs adversaires : Le 8 août, un arrêt du Conseil apporte la suppression de la Cour plénière. Le 25 août, Toulouse fête la chute de Brienne. « Dans la nuit du mardi au mercredi », écrit quelques jours plus tard l'avocat Fauré (24), « il y a eu de grandes réjouis-

(24) Pasquier, « Notes et réflexions d'un Bourgeois de Toulouse au début de la Révolution, d'après des lettres intimes », Toulouse, 1917, p. 22.

sances..., feu d'artifice à la place du Palais, où l'on a brûlé l'effigie de notre ancien pasteur; je crois qu'on aurait fait autant et avec plus de plaisir peut-être, de l'original ». Même joie, le 23 septembre, lorsque parvient la nouvelle de la disgrâce de Lamoignon : l'effigie du Garde des Sceaux en simarre est brûlée, après amende honorable devant le perron du Palais.

La réforme judiciaire ne devait pas survivre aux Ministres qui l'avaient conçue : Le 3 octobre un courrier extraordinaire, dépêché par Jamme, Duroux et Lafage, annonce l'arrivée des trois avocats pour le lendemain et fait prévoir la rentrée prochaine du Parlement de Toulouse. Dès lors, toute occupation cesse; la joie éclate sur toutes les figures comme elle règne dans tous les cœurs. « Pendant toute la nuit, indique Fauré (25), on a fait des folies dans la ville... On a tiré quantité de fusées sur la place du Salin, où il y a eu une belle sérénade. De là, on est parti pour aller chanter le *De profundis* à chaque membre du Grand Bailliage. Il y avait, dit-on, un concours de plus de dix mille personnes. »

Le 4 octobre (25 *bis*), le peuple, les bourgeois et les Grands se portent en foule sur la route.

« Tous les arts, à l'envie, font entendre leur voix »,

dit un poète ;

(25) Pasquier, *op. cit.*, p. 24.

(25 *bis*) Une note de l'« Epître à M^r Jamme » (note 6, page 5), fait allusion à un hommage rendu par Desbarreaux à Jamme et Duroux, le 27 septembre. Mais cette « Epître » est assez sensiblement postérieure au retour des Avocats, et il nous paraît plus conforme à la réalité

« Le burin a tracé la couronne immortelle
« Justement décernée aux défenseurs des lois. » (26).

L'Ordre des avocats, désireux de s'associer à la joie de ce retour, avait, en effet, délégué huit de ses membres pour recevoir, à une lieue environ de la ville, ses trois illustres confrères et leur remettre une médaille frappée en leur honneur, sur laquelle étaient gravées trois couronnes civiques enlacées, avec cette légende: « *Ob leges patriæ defensas.* » Celle de M^e Jamme portait, en outre, cet hommage particulièrement flatteur : « *Orator Patriæ.* »

C'est parmi les acclamations qu'ils arrivèrent chez eux; leurs maisons étaient décorées de lauriers. Le soir il y eut illuminations et feu d'artifice (27).

Le 16 octobre, on brûlait sur la place du Salin dix-neuf mannequins représentant les officiers du Grand Bailliage, après avoir une dernière fois parodié cette fameuse audience où le Tribunal fut obligé de quitter le siège, poursuivi par les huées du public (28).

Enfin le retour des membres du Parlement

de retenir plutôt la date du 4 octobre, indiquée dans les lettres intimes de Fauré.

(26) Epître à M^e Jamme.

(27) La joie des habitants de notre Cité est dépeinte dans un article de l'« Observateur Toulousain ». (Recueil de pièces sur le Grand Bailliage de Toulouse. Collect. de M. de Santi.)

(28) Les détails de cette soirée sont donnés dans la « Relation de la mort tragique du Grand Bailliage de Toulouse, arrivée le 16 octobre 1788, sur la place du Salin de cette ville ». (Recueil de pièces, 1788.)

s'opérait au milieu des démonstrations d'enthousiasme d'un peuple immense accouru de tous les points du Languedoc (28 bis) et M^e Jamme avait une fois de plus l'honneur mérité de prendre la parole au nom de l'Ordre des avocats.



Quelques mois plus tard, Messieurs, la Révolution allait détruire ces Cours souveraines et l'adversité ne devait pas tarder à éprouver M^e Jamme. Il sut opposer aux coups de la destinée cette admirable dignité qui est le propre des vrais caractères. Nous ne le suivrons pas au-delà dans sa carrière. Notre but était seulement de montrer quel fut son rôle dans une époque troublée de notre histoire, à la veille de la Révolution. Ce fut d'ailleurs là — on l'a dit très justement — la plus belle période de son existence (29). Parce qu'il avait un moment reflété les aspirations de toute une Province et les vertus de notre Ordre, « les témoignages d'affection et de reconnaissance qu'il reçut alors laissèrent dans son esprit une impression si profonde que, pendant les jours d'amertume et de douleur...

(28 bis) A l'entrée de la rue des Filatiers était un arc de triomphe, illuminé par une grande quantité de lampions. Tout le long de la rue étaient des emblèmes avec des vers et devises très curieuses. (Dartigocyste, « Analyse des vers, devises, emblèmes, etc... », décorant la rue des Filatiers pour la rentrée du Parlement », 20 octobre 1788. Collect. de M. de Santi.)

(29) Tajan, « Eloge de M^e Jamme », aux Jeux Floraux, le 28 février 1819. (Bibliothèque de la Ville. Recueil Jeux Floraux, années 1818 à 1821.)

il puisa toutes ses consolations dans ces souvenirs de gloire dont son âme était remplie » (30).

Les déceptions, lendemains cruels des plus beaux jours d'allégresse, n'est-ce pas, au surplus, la rude épreuve à laquelle sont exposés ceux qui luttent, épris d'idéal ? Mais en restant attentif au développement de toutes les idées, M^e Jamme avait suivi la grande tradition de notre Ordre. L'esprit critique, l'indépendance de la pensée que nous puisons dans notre profession nous commandent de nous préoccuper de tout ce qui touche l'intérêt général, le bien de la nation.

Messieurs, conservons cette tradition latine de notre Barreau (31). Ne nous laissons pas entraîner vers la notion purement matérielle d'un barreau d'affaires. Aidons de notre concours à l'épanouissement de toutes les activités intellectuelles. Malgré ses écueils, mêlons-nous à la vie publique et continuons à lutter pour le triomphe, dans tous les domaines, du Droit et de la Justice !

En terminant, nous tenons à remercier M. le Docteur De Santi qui a très aimablement mis à notre disposition sa précieuse collection, relative aux « Préludes de la Révolution ». Nous

(30) *Idem.*

(31) A ce sujet, voir la conclusion des remarquables articles de M^e Holbach, sur le Barreau Belge pendant la guerre (dans *La Belgique Judiciaire*, 13 avril 1919).

avons puisé là une bonne partie des documents qui nous ont aidé dans notre étude.

Nos remerciements aussi à MM. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne; Guillard, bibliothécaire de la ville; Galabert, archiviste de la ville, et Moudenc, archiviste du Parlement, qui nous ont, par leur extrême obligeance, facilité nos recherches.

